

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

DUSKO TADIC
alias "DULE" alias "DUSAN"
GORAN BOROVNICA

ACTE D'ACCUSATION (MODIFIÉ)

Richard J. Goldstone, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal") et l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve de ce même Tribunal :

1. A partir du 23 mai 1992 environ, des forces serbes ont, à l'aide de pièces d'artillerie et d'armes lourdes, lancé des offensives contre des centres de population musulmans et croates bosniaques dans l'opstina de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. Durant les jours qui ont suivi, la plupart des Musulmans et des Croates ont été contraints de quitter leur domicile et fait prisonniers par les forces serbes. Celles-ci ont ensuite interné illégalement des milliers de Musulmans et de Croates dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. L'accusé **Dusko TADIC alias "Dule" alias "Dusan"** a participé aux agressions, arrestations, meurtres et mauvais traitements de Musulmans et Croates bosniaques dans l'opstina de Prijedor tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps, durant une période comprise entre le 23 mai 1992 environ et le 31 décembre 1992 environ. L'accusé **Goran BOROVNICA** a participé avec **Dusko TADIC** à des meurtres commis contre des Musulmans bosniaques dans la région de Kozarac, ainsi qu'il est décrit ci-après :

Contexte

2.1. Vers le 23 mai 1992, soit environ trois semaines après que les Serbes se sont emparés du pouvoir par la force dans l'opstina de Prijedor, le pilonnage intensif par des forces serbes de régions musulmanes et croates bosniaques dans l'opstina de Prijedor a contraint les habitants musulmans et croates à fuir leur domicile. La majorité d'entre-eux ont été capturés par des forces serbes. Alors qu'elles rassemblaient les habitants musulmans et croates, les forces serbes ont contraint ceux-ci à marcher en colonnes à destination de l'un ou l'autre des camps de détention que les autorités serbes avaient établis dans l'opstina. Les forces serbes ont fait sortir des rangs nombre de Musulmans et de Croates, qu'elles ont abattus ou passés à tabac sur place.

2.2. Vers le 25 mai 1992 environ, soit peu de temps après le début d'offensives militaires à grande échelle contre des centres de population musulmans, les forces serbes ont commencé à emmener des prisonniers aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

2.3. Durant les quelques semaines qui ont suivi, les forces serbes ont continué à rassembler des Musulmans et des Croates de Kozarac, de la ville de Prijedor et d'autres endroits de l'opstina et les ont internés dans les camps. Bon nombre d'intellectuels, de cadres et de dirigeants politiques musulmans et croates de Prijedor ont été envoyés à Omarska. Il y avait environ 40 femmes dans le camp et tous les autres prisonniers du camp étaient des hommes.

2.4. Dans la partie du complexe minier d'Omarska que les autorités serbes utilisaient comme camp, les autorités du camp internaient généralement les détenus dans trois bâtiments: le bâtiment administratif, où se déroulaient les interrogatoires et où étaient enfermées la plupart des femmes; le garage, également appelé "hangar"; la "maison blanche", un petit bâtiment où se déroulaient des passages à tabac particulièrement violents; ainsi que dans une cour cimentée située entre les bâtiments et appelée la "pista". Il y avait un autre petit bâtiment appelé la "maison rouge", où les détenus étaient parfois emmenés mais d'où ils ne ressortaient généralement pas vivants.

2.5. Les conditions de vie à Omarska étaient inhumaines. Les détenus étaient entassés les uns sur les autres et les installations d'hygiène personnelle étaient extrêmement réduites ou inexistantes. L'unique ration de nourriture qu'on leur donnait chaque jour leur suffisait à peine et ils disposaient de trois minutes seulement pour entrer dans la cantine, manger et sortir. Le peu d'eau qu'ils recevaient était généralement polluée. Les prisonniers n'avaient pas de vêtements de rechange et dormaient à même le sol. Ils ne recevaient pas de soins médicaux.

2.6. Les passages à tabac violents étaient monnaie courante. Les gardiens du camp, ainsi que d'autres personnes qui se rendaient au camp et infligeaient de mauvais traitements aux prisonniers, utilisaient tous les objets qui pouvaient leur servir d'armes lors de ces sévices, y compris des matraques en bois, des barres et des outils en métal, des morceaux de câble industriel épais auxquels étaient attachées des boules de métal, des crosses de fusil et des couteaux. Les détenus des deux sexes étaient battus, torturés, violés, soumis à des violences sexuelles et humiliés. Beaucoup de personnes, dont l'identité est parfois connue, parfois inconnue, n'ont pas survécu à leur séjour au camp. Après avoir rassemblé des milliers de Musulmans et de Croates bosniaques vers la fin du mois de mai 1992, des groupes de Serbes comprenant les accusés ont continué à pénétrer dans les villages où il restait encore des Musulmans et des Croates, tuant certains villageois et obligeant d'autres à quitter leur domicile pour se rendre dans les camps.

2.7 Le camp de Keraterm était situé dans une ancienne usine de céramique à Prijedor. Les conditions dans lesquelles étaient internés les prisonniers étaient similaires à celles du camp d'Omarska; les atteintes à l'intégrité physique et psychologique, et notamment les mauvais traitements et les meurtres, étaient monnaie courante. Le camp de Trnopolje était établi sur le site d'une ancienne école dans le village de Trnopolje. Des hommes, des femmes et des enfants étaient internés dans le camp de Trnopolje; la plupart de ces détenus ont ensuite été expulsés de l'opstina de Prijedor. A Trnopolje, les femmes subissaient des sévices sexuels et les détenus étaient tués ou se voyaient infliger d'autres formes d'atteintes à leur intégrité physique ou psychologique.

Informations générales

3. 1. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire

de la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.

3.2. Tous les actes ou omissions présentés comme des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal se sont produits durant ce conflit armé et cette occupation partielle. 3.3. Tous les prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et les Musulmans et Croates bosniaques de l'opstina de Prijedor visés dans le présent acte d'accusation étaient à toutes les époques concernées des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

3.4. Les accusés visés dans le présent acte d'accusation étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

3.5. Sauf affirmation contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 23 mai environ et le 31 décembre 1992 environ.

3.6. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de torture, les actes ont été commis, encouragés ou approuvés, explicitement ou implicitement, par un responsable ou une personne agissant en cette qualité, dans un ou plusieurs des buts suivants : obtenir des informations ou des aveux de la part de la victime ou d'un tiers; punir la victime pour un acte que la victime ou qu'un tiers avait commis ou était suspecté(e) d'avoir commis; intimider ou exercer une contrainte sur la victime ou un tiers; et/ou pour tout motif fondé sur une discrimination, de quelque nature qu'elle soit.

3.7. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crime contre l'humanité, lequel est sanctionné par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique dirigée contre une population civile, et plus spécifiquement contre la population musulmane et croate de l'opstina de Prijedor.

3.8. Le terme "Serbe" se réfère soit à des citoyens bosniaques de descendance serbe, soit à des individus de descendance serbe dont la citoyenneté dans l'ancienne Yougoslavie est inconnue.

3.9. Les paragraphes 3.1 à 3.8 inclus sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

CHEFS D'ACCUSATION

PERSÉCUTIONS

(Chef d'accusation 1)

4. Entre le 23 mai 1992 environ et le 31 décembre 1992 environ, **Dusko TADIC** a participé, avec des forces serbes, à des attaques, des destructions et des pillages de zones d'habitation musulmanes et croates bosniaques, à l'arrestation et à l'internement, dans des conditions inhumaines, de milliers de Musulmans et de Croates dans des camps situés à Omarska, Keraterm et Trnopolje, ainsi qu'à la déportation et/ou l'expulsion par la force ou sous la menace du recours à la force de

la plupart des résidents musulmans et croates de l'opstina de Prijedor. Durant cette période, des forces serbes comprenant **Dusko TADIC** ont soumis les Musulmans et les Croates, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps, à une campagne de terreur comprenant notamment des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles et d'autres atteintes à l'intégrité physique et psychologique.

4.1. Entre le 24 et le 27 mai 1992, des forces serbes ont attaqué le village de Kozarac, ainsi que d'autres villages et hameaux des environs. **Dusko TADIC** a activement participé à l'attaque. Il a notamment lancé des fusées éclairantes la nuit au-dessus du village pilonné par l'artillerie et les chars et a physiquement pris part à l'arrestation, au rassemblement, à la séparation et au transfert forcé vers des centres de détention de la majeure partie de la population non serbe de la région durant ces premiers jours. **Dusko TADIC** a également participé aux meurtres et aux sévices commis sur la personne d'un certain nombre de personnes arrêtées, et notamment au meurtre d'un homme âgé et d'une femme près du cimetière dans le vieux quartier du village de Kozarac, aux actes décrits aux paragraphes 11 et 12 ci-dessous, au passage à tabac d'au moins deux anciens policiers de Kozarac à un carrefour du village de Kozarac et au passage à tabac d'un certain nombre d'hommes musulmans arrêtés et détenus dans les casernes de Prijedor.

4.2. **Dusko TADIC** a également été aperçu à de nombreuses reprises dans les trois principaux camps de l'opstina de Prijedor : Omarska, Keraterm et Trnopolje. Durant la période comprise entre le 25 mai 1992 et le 8 août 1992; **TADIC** a participé, physiquement ou d'une autre manière, à des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles et des sévices sur la personne d'un grand nombre de détenus du camp d'Omarska, et notamment aux actes décrits aux paragraphes 5 à 10 inclus ci-dessous et à d'autres actes de torture et des sévices infligés à des prisonniers dans la "maison blanche", le "bâtiment administratif", la "pista" et l'aire de stationnement principale. Durant cette même période, dans le camp de Keraterm, **Dusko TADIC** a participé, physiquement ou d'une autre manière, à des passages à tabac de prisonniers et à la confiscation de leurs biens meubles et objets de valeur et notamment, à plusieurs reprises, à des passages à tabac en masse d'un certain nombre de détenus de Kozarac enfermés dans le "Local 2".

4.3. Durant la période comprise entre le 25 mai 1992 et le 31 décembre 1992, **Dusko TADIC** a physiquement participé ou a contribué d'une autre manière au transfert et à la détention illégale dans le camp de Trnopolje de personnes non serbes de la région de Kozarac. De plus, durant la période comprise entre septembre et décembre 1992, dans le camp de Trnopolje ou dans les environs immédiats, **TADIC** a participé, physiquement ou d'une autre manière, au meurtre de plus de 30 détenus, et notamment de groupes de détenus de sexe masculin exécutés près d'une maison blanche adjacente au camp et d'un groupe de détenus de sexe masculin exécutés dans un champ de pruniers adjacent au camp. **TADIC** a également participé, physiquement ou d'une autre manière, à des actes de torture, et notamment à plusieurs viols collectifs, commis sur plus de 12 détenues dans le camp et dans une maison blanche adjacente au camp durant la période comprise entre septembre et décembre 1992.

4.4. Entre le 25 mai et le 31 décembre 1992, **TADIC** a participé physiquement à l'arrestation et à la sélection de personnes destinées à être internées dans les camps, ainsi qu'au transport de Musulmans et de Croates arrêtés vers les camps de détention. Lorsqu'il procédait à ces arrestations, sélections et transferts de personnes non serbes vers divers centres de détention, **Dusko TADIC** savait que la majorité des détenus qui survivraient à leur internement seraient expulsés hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

4.5. En même temps qu'elles attaquaient et arrêtaient la population non serbe de Kozarac et des environs, les forces serbes pillaient et détruisaient les habitations, les entreprises et autres biens appartenant à des personnes non serbes. L'arrestation, le transfert et l'internement de la population non serbe et le pillage et la destruction des biens se sont poursuivis pendant plusieurs semaines. Durant la période comprise entre le 23 mai et le 31 août 1992, **Dusko TADIC** était au courant du caractère systématique des pillages et des destructions de biens meubles et immeubles appartenant à des personnes non serbes et a participé, physiquement ou d'une autre manière, à ces pillages et destructions, et notamment à la mise à sac d'habitations à Kozarac et à la confiscation d'objets de valeur appartenant à des personnes non serbes lors de leur arrestation et de leur arrivée aux camps et aux centres de détention.

Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis:

Chef d'accusation 1:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5(h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

RAPPORTS SEXUELS SOUS LA CONTRAINTE AVEC "F";

(Chefs d'accusation 2 à 4)

5. "F" a été emmenée au camp d'Omarska en tant que prisonnière au début du mois de juin 1992. A un moment donné entre le début du mois de juin et le 3 août 1992, "F" a été emmenée dans le bâtiment Separacija à l'entrée du camp d'Omarska et a été placée dans une pièce où **Dusko TADIC** a obligé "F" à avoir des rapports sexuels. Du fait de ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 2:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(b) (traitement inhumain) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 3:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et par l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève de 1949; et

Chef d'accusation 4:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(g) (viol) et 7(1) du Statut du Tribunal.

MEURTRE DE EMIR KARABASIC, JASMIN HRNIC, ENVER ALIC ET

FIKRET HARAMBASIC, SÉVICES INFLIGÉS À EMIR BEGANOVIC ET

ACTES INHUMAINS INFLIGÉS À "G"; ET À "H"; DANS LE

CAMP D'OMARSKA

(Chefs d'accusation 5 à 11)

6. Durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet 1992, un groupe de Serbes comprenant **Dusko TADIC** a brutalement passé à tabac de nombreux prisonniers, y compris Emir KARABASIC, Jasmin HRNIC, Enver ALIC, Fikret HARAMBASIC et Emir BEGANOVIC dans le grand garage ou hangar du camp d'Omarska. Le groupe a contraint deux autres prisonniers, "G" et "H", à commettre des actes sexuels buccaux sur la personne de HARAMBASIC et a forcé "G" à émasculer ce dernier. KARABASIC, HRNIC, ALIC et HARAMBASIC sont décédés des suites des sévices. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 5:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(a) (homicide intentionnel) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 6:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 7:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(a) (meurtre) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 8:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(b) (torture ou traitement inhumain) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 9:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 10:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 11:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

SÉVICES INFLIGÉS À SEFIK SIVAC AU CAMP D'OMARSKA

(Chefs d'accusation 12 à 14)

7. Vers le 10 juillet 1992, dans le bâtiment du camp d'Omarska appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant **Dusko TADIC** a violemment battu Sefik SIVAC, l'a projeté à terre dans une pièce et l'a abandonné à cet endroit, où il est décédé. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 12:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 13:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 14:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

SÉVICES INFLIGÉS AU CAMP D'OMARSKA À SALIH ELEZOVIC, SEJAD SIVAC,

HAKIJA ELEZOVIC ET À D'AUTRES DÉTENUS NON DÉNOMMÉS

(Chefs d'accusation 15 à 17)

8. Vers la fin juillet 1992, derrière le bâtiment du camp d'Omarska appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant **Dusko TADIC** a violemment battu et donné des coups de pied à Hakija ELEZOVIC, Salih ELEZOVIC, Sejad SIVAC et à d'autres détenus. Hakija ELEZOVIC a survécu aux sévices. Salih ELEZOVIC, Sejad SIVAC et d'autres prisonniers ont été retrouvés morts au même endroit plus tard dans la journée. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 15:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 16:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les

articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 17:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

SÉVICES INFLIGÉS AU CAMP D'OMARSKA À DES DÉTENUS

DONT L'IDENTITÉ EST INCONNUE

(Chefs d'accusation 18 à 20)

9. Vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1992, près du bâtiment appelé la "maison blanche", un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp comprenant **Dusko TADIC** a donné l'ordre à des prisonniers dont les noms sont inconnus de boire dans des flaques d'eau au sol à la manière des animaux, est monté à califourchon sur leur dos et les a battus jusqu'à ce qu'ils soient incapables de bouger. Alors que les victimes étaient emmenées dans une brouette, **TADIC** a vidé le contenu d'un extincteur dans la bouche de l'une des victimes. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 18:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 19:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 20:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

PASSAGES À TABAC ET SÉVICES INFLIGÉS AU CAMP D'OMARSKA À HASE ICIC

ET À D'AUTRES PRISONNIERS DONT L'IDENTITÉ EST INCONNUE

(Chefs d'accusation 21 à 23)

10. Vers le 8 juillet 1992, dans le bâtiment appelé la "maison blanche", un groupe de personnes venues de l'extérieur du camp comprenant **Dusko TADIC** a appelé des prisonniers un par un pour les faire passer d'une pièce de la "maison blanche" dans une autre, où ils ont été passés à tabac. Après qu'on eut fait sortir un certain nombre de prisonniers, Hase ICIC a été emmené dans la pièce où des membres du groupe

comprenant **Dusko TADIC** l'ont frappé et lui ont donné des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 21:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 22:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 23:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

MEURTRE DE EKREM KARABASIC, ISMET KARABASIC, SEIDO KARABASIC

ET REDO FORIC À KOZARAC

(Chefs d'accusation 24 à 28)

11. Vers le 27 mai 1992, des forces serbes ont fait prisonniers la plupart des Musulmans et Croates bosniaques de la région de Kozarac. Alors que les Musulmans et Croates marchaient en colonnes vers les points de rassemblement à Kozarac en vue d'être transférés dans des camps, des forces serbes comprenant **Dusko TADIC** et **Goran BOROVNICA** ont donné l'ordre à Ekrem KARABASIC, Ismet KARABASIC, Seido KARABASIC et Redo FORIC de sortir des rangs et les ont abattus par balle. Du fait de leur participation à ces actes, **Dusko TADIC et Goran BOROVNICA** ont commis:

Chef d'accusation 24:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(a) (homicide intentionnel) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 25:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 26:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(a) (meurtre) et 7(1) du Statut du Tribunal; ou,

Chef d'accusation 27:

à défaut, une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 28:

à défaut, un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(I) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

MEURTRE DE SAKIB ELKASEVIC, OSME ELKASEVIC, ALIJA JAVOR,

ABAZ JASKIC ET NIJAZ JASKIC ET SÉVICES INFLIGÉS À MEHO KENJAR,

ADAM JAKUPOVIC, SALKO JASKIC, ISMET JASKIC, BEIDO BALIC, SEFIK BALIC,

NIJAS ELKASEVIC ET ILIJAS ELKASEVIC DANS LA RÉGION DE JASKICI ET SIVCI

(Chefs d'accusation 29 à 34)

12. Vers le 14 juin 1992, des Serbes armés comprenant **Dusko TADIC** ont pénétré dans la région de Jaskici et de Sivci dans l'opstina de Prijedor, se sont rendus de maison en maison pour en faire sortir les habitants et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Les Serbes armés ont tué Sakib ELKASEVIC, Osme ELKASEVIC, Alija JAVOR, Abaz JASKIC et Nijaz JASKIC devant leurs maisons. Ils ont également infligé des sévices à Meho KENJAR, Adam JAKUPOVIC, Salko JASKIC, Ismet JASKIC, Beido BALIC, Sefik BALIC, Nijas ELKASEVIC et Ilijas ELKASEVIC avant de les emmener hors de la région vers une destination inconnue. Du fait de sa participation à ces actes, **Dusko TADIC** a commis :

Chef d'accusation 29:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(a) (homicide intentionnel) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 30:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 31:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(a) (meurtre) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 32:

une **INFRACTION grave** sanctionnée par les articles 2(c) (causer intentionnellement de grandes souffrances et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et 7(1) du Statut du Tribunal; et,

Chef d'accusation 33:

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal et l'article 3(1)(a) (traitement cruel) des Conventions de Genève; et,

Chef d'accusation 34:

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains) et 7(1) du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur